



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral portant réglementation
relative aux lâchers de lanternes volantes et de
ballons dans le département du Jura

Arrêté n° DSC-SIDPC-20150708-001

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2215-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L216-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R632-1 ;

Vu l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/585 du 17 décembre 2002 portant réglementation de l'incinération des végétaux ;

Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs de juin 2012 ;

Vu les avis des services et organismes concernés chargés de l'application du présent arrêté ;

Considérant que les ballons et lanternes volantes ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables, et constituent donc, en fin d'utilisation, un déchet au sens du code de l'environnement ;

Considérant que dès leur envol, voués à l'abandon, les ballons et lanternes, devenus ainsi des déchets, peuvent entraîner des dommages sur la faune (par indigestion), la flore, ou présenter un risque de pollution des toits et jardins ;

Considérant le caractère non maîtrisable du lâcher de lanternes volantes et de ballon qui par nature peut s'étendre au-delà du territoire d'une commune ;

Considérant la capacité des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

Considérant la capacité des lanternes volantes et des ballons à présenter un danger pour la navigation aérienne ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des tiers à l'occasion des lâchers de lanternes volantes ou de ballons ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cadre général et champ d'application

Dans le département du Jura, tout lâcher de lanternes volantes ou de ballons doit faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture au plus tard un mois avant la date du lâcher.

Cette procédure s'applique aux lanternes volantes (également surnommées lanternes célestes, ou chinoises, ou thaï...) et aux ballons de type baudruche.

Sont exclus de ces dispositions les ballons météorologiques prévus par la réglementation et les micros ou mini-fusées.

Article 2 : Zone d'interdiction de lâcher

Au titre de la protection environnementale, tout lâcher de lanternes ou de ballons est interdit depuis les communes situées :

- en zone Natura 2000 ;
- dans le Parc Naturel Régional du Jura ;
- depuis tout point situé à moins de 2 kilomètres des sites précités.

Les communes concernées figurent en annexe 1 (listes) et en annexe 2 (cartographie) du présent arrêté.

Au titre de la sécurité incendie, tout lâcher de lanternes volantes est interdit :

- à moins de 200 mètres des habitations, des lignes de transport électrique ou de leur support, des voies de circulation routière et ferroviaire, des installations à haut risque (stockage de liquide inflammable, stations de distribution de carburants,...) ;
- à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements ;
- lorsqu'un arrêté préfectoral est pris pour sécheresse estivale.

Article 3 : Les mesures de sécurité à respecter pour un lâcher de lanternes volantes (conditions non exclusives)

Les caractéristiques techniques :

- Toutes les procédures de sécurité stipulées par le constructeur des lanternes concernant leur utilisation, aussi bien au sol qu'en vol, devront être respectées ;
- L'enveloppe des lanternes doit être en matière ininflammable (certificat d'ignifugation à obtenir auprès du revendeur) non réfléchissante pour les radars, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièces métalliques ;
- Les lanternes doivent être équipées d'un brûleur à base de carburant solide et non liquide, solidaire à la structure ;
- Les dimensions des lanternes ne doivent pas excéder 10 par 0.60m ;
- Les lanternes ne doivent pas être reliées entre elles ;
- Les lanternes ne doivent être dotées d'aucun accessoire supplémentaire autre que ceux nécessaires à sa construction.

Conditions du lâcher :

- Le lâcher ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes ;
- Au moins deux adultes par lanterne sont nécessaires au lancement de chaque lanterne ; ne pas laisser les enfants sans surveillance lors de l'utilisation des lanternes ;
- Utiliser les lanternes seulement à l'extérieur, et en dehors de tout confinement, dans un endroit dégagé loin de toute matière et vapeur inflammables ;
- S'assurer que la lanterne est totalement ouverte et non pliée avant la lâcher.

Afin de limiter les risques incendie :

- Ne pas effectuer de lâcher en période de sécheresse ou de risque incendie ; pour cela, consulter le recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;
- Vérifier que le vent ne dépasse pas 8 km/h ; pour cela consulter le service de prévisions météo sur www.meteofrance.com ;
- Le site du lancer doit disposer d'au moins un extincteur ou de moyens susceptibles de pouvoir circonscrire un départ de feu ;
- Le responsable doit être en mesure de pouvoir contacter sans délai le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- Ne pas porter de vêtements ou accessoires susceptibles de s'enflammer rapidement ;
- Les dispositions du code forestier doivent être respectées, notamment l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à une distance inférieure à 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés ;
- La même précaution devra être prise concernant les obstacles naturels ou artificiels (relief du terrain, immeubles, lignes électriques,...).

Article 4 : Les mesures spécifiques de sécurité à respecter pour un lâcher de ballons (conditions non exclusives)

Les caractéristiques techniques :

- Les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte ininflammable (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible ;
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons de baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants ;
- Les ballons biodégradables en totalité, devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 litres sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance biodégradable et sans emport de pièce métallique.

Conditions du lâcher :

- Le lâcher ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes;
- Ballons lâchés en période diurne.

Article 5 : Au titre de la sécurité de la circulation aérienne, outre le respect des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, mesures communes supplémentaires à appliquer si le lâcher de lanternes volantes ou de ballons se situe à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport de Dole-Jura ou à proximité des aérodromes de Lons-le-Saunier/Courlaoux et Champagnole/Crotenay

- Le lâcher de lanternes volantes ou de ballons ne peut dépasser le nombre maximum de 50 unités, non reliées entre elles sur une période de 5 minutes ;
- Aucun aéronef ne devra se trouver dans le tour d'horizon ;
- Le lancement est interdit si la direction et/ou la force du vent risquent d'entraîner des débris (particulièrement des fils métalliques) quelque que soit l'aérodrome concerné.

Un contact téléphonique doit impérativement être établi avec la tour de contrôle de l'aéroport de Dole-Jura (03 84 71 98 98) 15 minutes avant tout lâcher de lanternes volantes ou de ballons se situant à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport.

Article 6 : Procédure de déclaration de lâcher de lanternes volantes ou de ballons

En application de l'article 1^{er} et en utilisant le formulaire objet de l'annexe 3 du présent arrêté, l'organisateur du lâcher doit en faire la déclaration en préfecture du Jura au moins un mois avant la date prévue après avoir obligatoirement recueilli l'avis du Maire de la commune concernée.

Article 7 : Gestion des déchets

Après chaque lâcher, le responsable dudit lâcher est tenu de collecter autant que possible les déchets résiduels des lanternes volantes ou des ballons..

Article 8 : Sanctions

Conformément aux dispositions du code des transports et du code pénal, des sanctions (amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe) peuvent être prises à l'encontre de toute personne ayant entravé la navigation ou la circulation des aéronefs, ou ayant occasionné destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, notamment en provoquant volontairement ou involontairement un incendie.

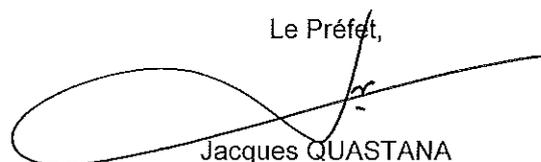
Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Sous-Préfets de Dole et de Saint-Claude, Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur de l'aviation civile Nord-Est, Monsieur le responsable de l'unité territoriale de l'office national des forêts, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de l'aéroport de Dole-Jura, Messieurs les responsables des aérodromes de Lons-le-Saunier/Courlaoux et de Champagnole/Crotenay, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 8 JUL. 2015

Le Préfet,



Jacques QUASTANA

Page intentionnellement blanche

Annexe 1 :

Liste 1 des communes (168) situées exclusivement en zone Natura 2000 où il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes volantes ou de ballons :

AMANGE, ANNOIRE, ARBOIS, ARCHELANGE, ARINTHOD, ARLAY, AROMAS, ASNANS BEAUVOISIN, AUGERANS, BALAISEAUX, BALME D'ÉPY (LA), BAUME LES MESSIEURS, BAVERANS, BEFFIA, BELMONT, BERSAILLIN, BIEF DU FOURG, BIEFMORIN, BLETTERANS, BLOIS SUR SEILLE, BOIS DE GAND, BOISSIERE (LA), BONLIEU, BRANS, BRETENIERES, BREVANS, CERNON, CEZIA, CHAINÉE DES COUPIS (LA), CHAMBERIA, CHAMPAGNE SUR LOUE, CHAMPDIVERS, CHAMPROUGIER, CHAPELLE VOLAND, CHARME (LA), CHARNOD, CHASSAGNE (LA), CHATEAU CHALON, CHATELAINE (LA), CHATELAY, CHATELEY (LE), CHATENOIS, CHATONNAY, CHAUMERGY, CHAUSSIN, CHAUX EN BRESSE (LA), CHAVERIA, CHEMENOT, CHEMILLA, CHENE BERNARD, CHENE SEC, CHEVIGNY, CHEVRY, CHISSERIA, CHISSEY SUR LOUE, CHOISEY, COISIA, COLONNE, COMMENAILLES, CONDES, CORNOD, COURTEFONTAINE, CRAMANS, CRISSEY, DESCHAUX (LE), DESNES, DESSIA, DEUX FAYS (LES), DOLE, DOMPIERRE SUR MONT, DOURNON, DRAMELAY, ECLANS NENON, ECRILLE, ETREPIGNEY, FALLETANS, FETIGNY, FONTAINEBRUX, FOULENAY, FRAISANS, FRANCHEVILLE, FRASNE LES MEULIERES, FROIDEVILLE, GATEY, GENOD, GERAISE, GERMIGNEY, GEVRY, GIGNY, GRANGE DE VAIVRE, GRANGES SUR BAUME, GREDISANS, LADOYE SUR SEILLE, LAINS, LARNAUD, LAVANS SUR VALOUSE, LEGNA, LOMBARD, LONGWY SUR LE DOUBS, LONS LE SAUNIER, LOUVENNE, LOYE (LA), MACORNAY, MALANGE, MANTRY, MARGINA SUR VALOUSE, MENOTEY, MESNAY, MIGNOVILLARD, MOISSEY, MOLAY, MONNETAY, MONTAGNA LE TEMPLIER, MONTBARREY, MONTFLEUR, MONTREVEL, MOUTONNE, NEUBLANS ABERGEMENT, NEVY SUR SEILLE, OFFLANGES, ONOZ, ORGELET, OUR, OUSSIÈRES, PARCEY, PESEUX, PETIT NOIR, PLAISIA, PLANCHES PRES ARBOIS (LES), PLEURE, PLUMONT, POLIGNY, PORT LESNEY, RAHON, RAINANS, RANS, RECANOZ, RELANS, ROUSSES (LES), RYE, SAINT BARAING, SAINT HYMETIERE, SAINT JULIEN, SAINT MAURICE CRILLAT, SALANS, SALIGNEY, SANTANS, SARROGNA, SAVIGNA, SELLIERES, SERGENAUX, SERGENON, SERRE LES MOULIERES, TASSENIERES, THERVAY, THOIRETTE, TOUR DU MEIX (LA), VALFIN SUR VALOUSE, VERS SOUS SELLIERES, VESCLES, VIEILLE LOYE (LA), VILLENEUVE LES CHARNOD, VILLETTE LES DOLE, VILLEVIEUX, VILLEY (LE), VITREUX, VOSBLES, et VRIANGE

Liste 2 des communes (8) situées exclusivement dans le Parc Naturel Régional du Jura où il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes volantes ou de ballons :

BELLECOMBE, CHATEAU DES PRES, CRENANS, ENTRE DEUX MONTS, LAC DES ROUGES TRUITES, ROGNA, SYAM et VILLARDS D'HERIA

Liste 3 des communes (64) situées à la fois en zone Natura 2000 et dans le Parc Naturel Régional du Jura où il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes volantes ou de ballons :

AVIGNON LES SAINT CLAUDE, BELLEFONTAINE, BOIS D'AMONT, BOUCHOUX (LES), CHANCIA, CHARCHILLA, CHASSAL, CHATEL DE JOUX, CHATELNEUF, CHAUMUSSE (LA), CHAUX DES CROTENAY, CHAUX DES PRES, CHAUX DU DOMBIEF (LA), CHOIX, COISERETTE, COYRIERE, COYRON, CROZETS (LES), CUTTURA, ETIVAL, FONCINE LE BAS, FONCINE LE HAUT, FORT DU PLASNE, FRASNOIS (LE), GRANDE RIVIERE, JEURRE, LAJOUX, LAMOURA, LARRIVOIRE, LAVANCIA EPERCY, LAVANS LES SAINT CLAUDE, LECT, LESCHERES, LEZAT, LONGCHAUMOIS, MAISOD, MEUSSIA, MOIRANS EN MONTAGNE, MOLINGES, MOLUNES (LES), MONTCUSEL, MORBIER, MOREZ, MOUILLE (LA), MOUSSIERES (LES), PESSE (LA), PIARDS (LES), PLANCHES EN MONTAGNE (LES), PONTHOUX, PRATZ, PREMANON, PRENOVEL, RAVILLOLES, RIXOUSE (LA), SAINT CLAUDE, SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, SAINT LUPICIN, SAINT PIERRE, SEPTMONCEL, VAUX LES SAINT CLAUDE, VILLARD SAINT SAUVEUR, VILLARD SUR BIENNE, VIRY, et VULVOZ

Liste 4 des communes (26) situées à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport de Dole-Jura :

ABERGEMENT LA RONCE, AUMUR, BALAISEAUX, CHAMPDIVERS, CHAMPVANS, CHAUSSIN, CHEMIN, CHOISEY, CRISSEY, DAMPARIS, DOLE, FOUCHERANS, GEVRY, LONGWY SUR LE DOUBS, MOLAY, MONNIERES, NEVY LES DOLE, PARCEY, PESEUX, RAHON, SAINT AUBIN, SAINT BARAING, SAINT LOUP, SAMPANS, TAVAUX et VILLETTE LES DOLE

Pour mémoire, les 13 communes suivantes : BALAISEAUX, CHAMPDIVERS, CHAUSSIN, CHOISEY, CRISSEY, DOLE, GEVRY, LONGWY SUR LE DOUBS, MOLAY, PARCEY, PESEUX, RAHON et VILLETTE LES DOLE, sont également situées en zone Natura 2000 où il est interdit de procéder à des lâchers de lanternes volantes ou de ballons (voir liste 1).

Liste 5 des communes (2) situées à proximité de l'aérodrome de Lons-le-Saunier/Courlaoux :

COURLANS et COURLAOUX

Liste 6 des communes (3) situées à proximité de l'aérodrome de Champagnole/Crotenay :

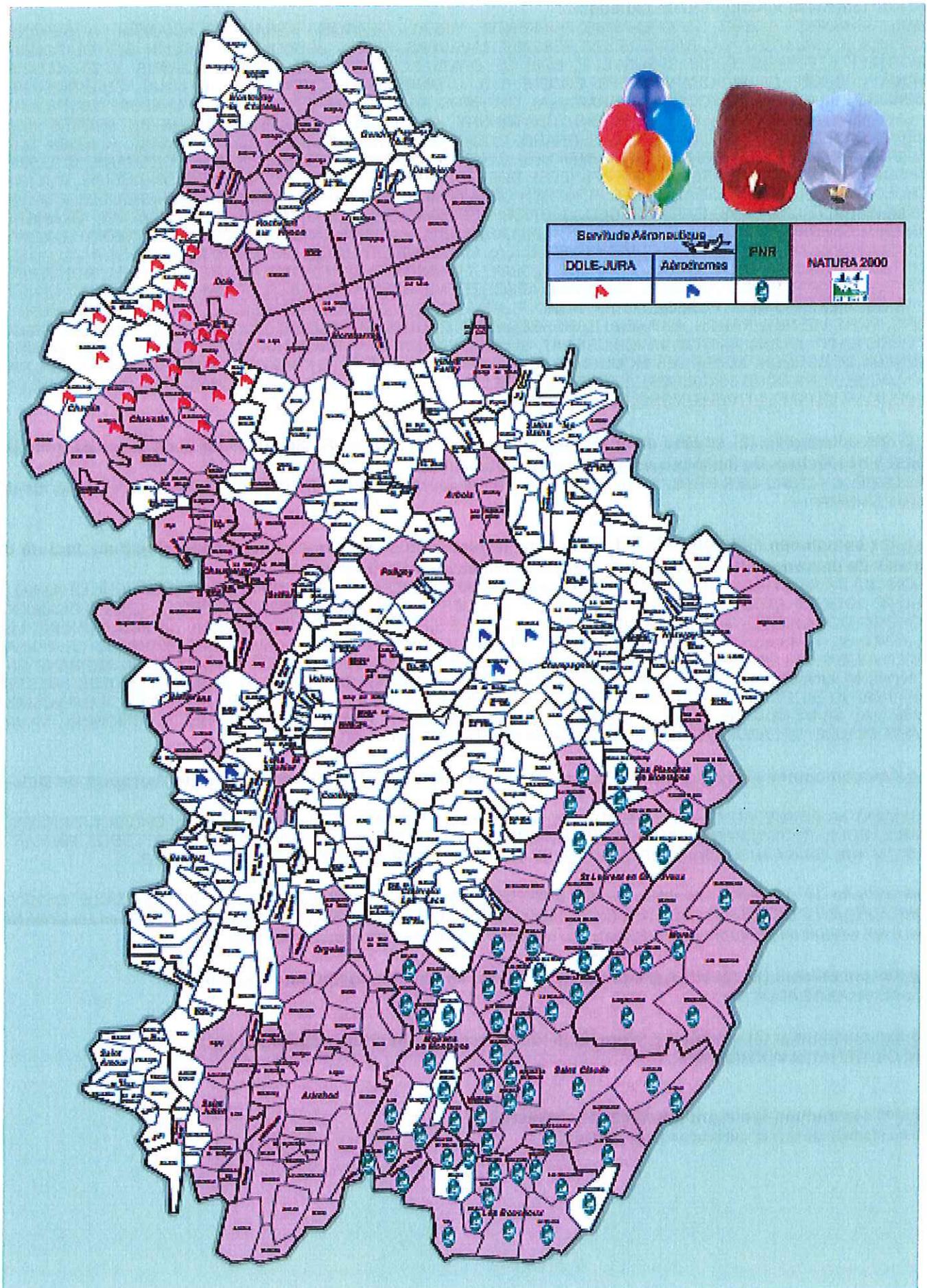
BESAIN, CROTENAY et MONTROND

Liste 7 des communes ayant pris un arrêté d'interdiction.

Aucune au moment de la publication du présent arrêté

Annexe 2 :

Cartographie des communes listées dans l'annexe 1



Annexe 3 :

Formulaire de déclaration de lâcher de lanternes volantes ou de ballons



PRÉFET DU JURA

**Formulaire de demande de déclaration de lâcher de lanternes volantes ou de ballons
à remplir intégralement**

A remplir intégralement, dater et signer, complété impérativement avec l'avis du maire de la commune où doit se dérouler la manifestation, et adresser par courrier ou par courriel au minimum un mois avant la date de l'événement à :

Déclaration de lâcher de lanternes volantes	Déclaration de lâcher de ballons
Préfecture du Jura Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles 8, rue de la préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr	Préfecture du Jura Bureau du Cabinet 8, rue de la préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX prefecture@jura.gouv.fr

Identité du déclarant (personne physique) responsable et présent lors du lâcher

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Téléphone portable : _____ Courriel : _____

Agissant éventuellement pour la personne morale suivante

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Téléphone portable : _____ Courriel : _____

Type de lâcher (cocher la case correspondante)

Lanternes volantes : _____ Ballons

Renseignements concernant le lâcher

Date (en indiquant le jour de la semaine) : _____ Créneau horaire : _____

Type de manifestation (mariage, fête d'école,...) : _____

Nombre exact d'unités prévues : _____ Si ballons préciser le gaz utilisé : _____

Si lanternes indiquer le type (chinoise, thaïlandaise,...) et la taille : _____

Adresse précise du lâcher : _____

CP : _____ Commune : _____

Je soussigné....., organisateur du lâcher, certifie exacts les renseignements portés sur le présent formulaire, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées sur l'emballage et ci-après et m'engage à les appliquer.

A....., le

(signature)

Avis du maire du lieu où doit se dérouler le lâcher (rayer la mention inutile)

Favorable	Si avis défavorable, préciser le motif :
Défavorable	

A....., le

(signature du Maire)

Préfecture du Jura

Déclaration de lâcher de lanternes volantes	Déclaration de lâcher de ballons
Récépissé enregistré à Lons-le-Saunier, le.....	Récépissé enregistré à Lons-le-Saunier, le.....
(signature et caché)	(signature et caché)

Préfecture du Jura - 8, rue de la préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - Courriel : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Mesures de sécurité (liste non exhaustive)

Les mesures de sécurité à respecter pour un lâcher de lanternes volantes (conditions non exclusives)

Les caractéristiques techniques :

- Toutes les procédures de sécurité stipulées par le constructeur des lanternes concernant leur utilisation, aussi bien au sol qu'en vol, devront être respectées ;
- L'enveloppe des lanternes doit être en matière ininflammable (certificat d'ignifugation à obtenir auprès du revendeur) non réfléchissante pour les radars, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièces métalliques ;
- Les lanternes doivent être équipées d'un brûleur à base de carburant solide et non liquide, solidaire à la structure ;
- Les dimensions des lanternes ne doivent pas excéder 10 par 0.60m ;
- Les lanternes ne doivent pas être reliées entre elles ;
- Les lanternes ne doivent être dotées d'aucun accessoire supplémentaire autre que ceux nécessaires à sa construction.

Conditions du lâcher :

- Le lâcher ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes;
- Au moins deux adultes par lanterne sont nécessaires au lancement de chaque lanterne ; ne pas laisser les enfants sans surveillance lors de l'utilisation des lanternes ;
- Utiliser les lanternes seulement à l'extérieur, et en dehors de tout confinement, dans un endroit dégagé loin de toute matière et vapeur inflammables ;
- S'assurer que la lanterne est totalement ouverte et non pliée avant la lâcher.
- **Afin de limiter les risques incendie :**
- Ne pas effectuer de lâcher en période de sécheresse ou de risque incendie ; pour cela, consulter le recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;
- Vérifier que le vent ne dépasse pas 8 km/h ; pour cela consulter le service de prévisions météo sur www.meteofrance.com ;
- Le site du lâcher doit disposer d'au moins un extincteur ou de moyens susceptibles de pouvoir circonscrire un départ de feu ;
- Le responsable doit être en mesure de pouvoir contacter sans délai le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- Ne pas porter de vêtements ou accessoires susceptibles de s'enflammer rapidement ;
- Les dispositions du code forestier doivent être respectées, notamment l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à une distance inférieure à 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés ;
- La même précaution devra être prise concernant les obstacles naturels ou artificiels (relief du terrain, immeubles, lignes électriques,....).

Les mesures spécifiques de sécurité à respecter pour un lâcher de ballons (conditions non exclusives)

Les caractéristiques techniques :

- Les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte ininflammable (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible ;
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons de baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants ;
- Les ballons biodégradables en totalité, devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 litres sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance biodégradable et sans emport de pièce métallique.

Conditions du lâcher :

- Le lâcher ne peut dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes;
- Ballons lâchés, en période diurne.

Au titre de la sécurité de la circulation aérienne, mesures communes supplémentaires à appliquer si le lâcher de lanternes volantes ou de ballons se situe à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport de Dole-Jura ou à proximité des aérodromes de Lons-le-Saunier/Courlaoux et Champagnole/Crottenay

- Le lâcher de lanternes volantes ou de ballons ne peut dépasser le nombre maximum de 50 unités, non reliées entre elles sur une période de 5 minutes ;
- Aucun aéronef ne devra se trouver dans le tour d'horizon ;
- Le lancement est interdit si la direction et/ou la force du vent risquent d'entraîner des débris (particulièrement des fils métalliques) quelque que soit l'aérodrome concerné.

Un contact téléphonique doit impérativement être établi avec la tour de contrôle de l'aéroport de Dole-Jura (03 84 71 98 98) 15 minutes avant tout lâcher de lanternes volantes ou de ballons se situant à moins de 10 km du point de référence de la piste de l'aéroport.